

## **Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (Mod.) . . . . .	7311
--	------

### Projets de règlement

Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis . . . . .	7313
--	------

### Décisions

11454 Producteurs acéricoles — Contributions (Mod.) . . . . .	7319
11466 Producteurs acéricoles — Règlement relatif à l'enregistrement (Mod.) . . . . .	7319
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin . . . . .	7320
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull . . . . .	7321
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale . . . . .	7322
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation . . . . .	7323
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance . . . . .	7324

### Erratum

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . .	7327
--	------



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 2018 016 du ministre de la Santé  
et des Services sociaux en date du 4 octobre 2018**

Loi concernant le partage de certains  
renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX,

VU le septième paragraphe de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

VU l'article 70 et le deuxième paragraphe de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU l'article 72 et le troisième paragraphe de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un organisme visé à l'article 96 de cette même loi, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU le deuxième alinéa de l'article 105.1 de cette loi qui prévoit notamment que les dispositions de cette loi applicables au gestionnaire des autorisations d'accès s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au président du Collège des médecins du Québec et au président de l'Ordre des pharmaciens du Québec et celles applicables à un intervenant autorisé s'appliquent à un inspecteur, à un enquêteur ou à un syndic visé à ce même article;

VU l'article 110 et le cinquième paragraphe de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre peut par règlement prescrire la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2018, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 (7<sup>o</sup>), 70, 72, 105.1, 110, 121 (2<sup>o</sup>) (3<sup>o</sup>)(5<sup>o</sup>))

**1.** Le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'insertion, avant la section I, de la section suivante :

### «SECTION 0.1

#### AUTRES PERSONNES POUVANT ÊTRE DES GESTIONNAIRES DES AUTORISATIONS D'ACCÈS

**0.1.** En outre de ce que prévoit l'article 65 de la Loi, une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence peut être un gestionnaire des autorisations d'accès.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).»

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 1, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 2, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Un inspecteur, un enquêteur ou un syndic visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) agissant pour le Collège des médecins du Québec ou pour l'Ordre des pharmaciens du Québec peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de

recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1<sup>o</sup> le domaine médicament;

2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;

3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;

4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.»

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation, pourvu que cet établissement exploite un centre hospitalier.»

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le troisième paragraphe du deuxième alinéa, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 12, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe de l'article 15, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.»

**8.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5» par «7».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3, de l'article 4, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4 de l'article 9.1 du règlement, et des articles 5, 6 et 7 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi encadrant le cannabis  
(2018, chapitre 19)

#### **Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), que le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la formation que les préposés à la vente de cannabis qui œuvrent dans les points de vente de la Société québécoise du cannabis doivent recevoir. Il prévoit les principes directeurs et les composantes de cette formation ainsi que les conditions de sa mise à jour. Il indique également que la formation est élaborée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société québécoise du cannabis et est offerte par cette dernière.

Enfin, ce projet de règlement prévoit les renseignements que la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yovan Fillion, directeur à la Direction québécoise de la légalisation du cannabis, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-8364, adresse électronique : yovan.fillion@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus à la ministre déléguée à la Réadaptation,

à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée  
à la Réadaptation, à la Protection  
de la jeunesse, à la Santé publique  
et aux Saines habitudes de vie,*  
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

---

### **Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis**

Loi encadrant le cannabis  
(2018, chapitre 19, article 19, a. 30 et 31 al. 2)

#### **SECTION I FORMATION RELATIVE À LA VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS**

**1.** La formation relative à la vente au détail de cannabis visée à l'article 30 de la Loi est celle qui répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est élaborée par le ministre et la Société québécoise du cannabis et son contenu respecte les principes directeurs et comprend les composantes prévus à l'annexe I;

2<sup>o</sup> elle est offerte par la Société.

**2.** Pour maintenir la validité de son attestation, un préposé à la vente de cannabis doit réussir toute activité de mise à jour de la formation déterminée par le ministre en collaboration avec la Société québécoise du cannabis, dans les délais et selon les modalités déterminés par cette dernière.

#### **SECTION II RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'ACHETEUR**

**3.** Lors de toute vente de cannabis, la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur un document comprenant l'ensemble des renseignements prévus à l'annexe II.

Le document est communiqué sur support papier, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente au moyen d'Internet.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **ANNEXE I** (Article 1)

### FORMATION RELATIVE À LA VENTE DE CANNABIS

#### **Principes directeurs de la formation**

1. Adopte une approche équilibrée qui vise à éviter à la fois la banalisation du cannabis et une dramatisation de l'utilisation du cannabis et de ses conséquences.

2. Mise sur l'importance de communiquer une information rigoureuse basée sur des faits scientifiques, notamment au regard des renseignements communiqués aux acheteurs en ce qui concerne les effets des produits.

3. Favorise l'identification de sources d'information fiables en matière de cannabis et met de l'avant l'importance pour le préposé à la vente comme pour l'acheteur de pouvoir exercer un regard critique sur certaines autres sources d'information, notamment celles provenant de l'industrie du cannabis.

4. Axe le rôle du préposé à la vente de cannabis sur le conseil et le soutien à l'acheteur afin qu'il puisse faire des choix éclairés, incluant des explications sur les risques que présentent les produits, ainsi que des recommandations visant à réduire ceux-ci.

5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC) qui contiennent du cannabidiol (CBD).

6. Expose clairement que les personnes qui souhaitent faire du cannabis un usage thérapeutique ou qui demandent des conseils en matière de problèmes de santé ou d'interaction entre le cannabis et leur médication doivent être référées à un professionnel de la santé.

7. Assure que les préposés à la vente maîtrisent l'encadrement législatif en matière de cannabis, notamment en matière de refus de vente à un mineur ou à une personne majeure qui achète pour un mineur.

#### **Composantes de la formation**

##### **— Introduction à la botanique du cannabis**

- A- Composants et constituants de la plante;
- B- D'où vient le cannabis (culture et production).

##### **— Analyse**

- A- Tests de cannabinoïdes et de terpènes;
- B- Analyse des pesticides et des contaminants.

##### **— Lignes directrices de réduction des risques liés à l'utilisation du cannabis**

- A- Principes de réduction des risques;
- B- Risques associés à l'usage du cannabis.

##### **— Les consommateurs de cannabis**

- A- Profil de la consommation;
- B- Portrait des consommateurs et déstigmatisation;
- C- Approche respectant la mission de la Société québécoise du cannabis.

##### **— Pharmacologie du cannabis**

- A- Type d'administration;
- B- Effets et durée;
- C- Comprendre les niveaux de THC et de CBD (% , mg, etc.).

##### **— Produits du cannabis**

- A- Différents types de produits du cannabis;
- B- Modes d'administration et propriétés associées.

##### **— Approche au consommateur**

- A- Interactions et comportement des consommateurs;
- B- Comprendre les besoins et les demandes du consommateur;
- C- Soutenir pour faire des choix éclairés;

D- Familiarisation avec l'étiquetage et l'information sur les produits;

E- Avertissements;

F- Cannabis et alcool;

G- Cannabis et autres substances.

#### — Navigation et information sur les produits du cannabis

A- Sources d'information.

#### — Comprendre la loi

A- Revue des lois et des règlements sur le cannabis;

B- Cadre de la loi fédérale et de la provinciale;

C- Vérification de l'âge.

### ANNEXE II (Article 3)

#### RENSEIGNEMENTS POUR LE CONSOMMATEUR

##### QU'EST-CE QUE LE CANNABIS ?

La consommation de cannabis modifie plusieurs fonctions du corps et du système nerveux central. D'origine naturelle, le cannabis est composé de plus de 500 substances différentes dont les principales sont :

— le tétrahydrocannabinol (THC) : substance psychoactive qui provoque le « high »;

— le cannabidiol (CBD) : substance non psychoactive qui pourrait atténuer certains effets indésirables du THC. Le CBD est actuellement aussi étudié pour ses usages thérapeutiques potentiels.

On peut aussi mentionner la présence de terpènes, substances qui donnent au cannabis ses propriétés aromatiques.

À ce jour, on ne connaît pas tous les effets des diverses substances qui composent le cannabis. Chaque personne réagit différemment et plusieurs facteurs influencent l'expérience de consommation : l'état physique et mental de la personne, le produit et la quantité consommés de même que le contexte de consommation.

#### CONSOMMATION DE CANNABIS - CONNAÎTRE CERTAINS FAITS

La consommation du cannabis comporte des risques pour la santé et la sécurité. Il demeure difficile de prédire si une personne vivra ou non des problèmes importants après avoir consommé du cannabis. Bref, les experts s'entendent sur le fait qu'aucune consommation de cannabis n'est totalement sécuritaire.

#### COMMENT CONSOMMER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

##### Consommez le cannabis de manière occasionnelle

Consommer fréquemment (tous les jours ou presque) augmente les risques pour votre santé, votre performance au travail ou à l'école ou votre vie sociale. Un moment pour chaque chose. N'oubliez pas que le cannabis affecte la perception, la concentration et la coordination.

##### Choisissez des produits de qualité et trouvez vos limites

Favorisez les produits naturels à faible concentration en THC et qui contiennent du CBD. Attendez d'en ressentir les effets avant de penser en reprendre. De très fortes concentrations en THC peuvent provoquer des effets trop intenses et vous faire sentir mal (par exemple, augmentation du pouls, anxiété, désorientation).

En optant pour le marché légal, vous aurez des produits qui ont fait l'objet d'un contrôle de qualité, que ce soit pour les concentrations en THC et CBD ou les pesticides et les moisissures.

##### Allez-y doucement avec les produits comestibles que vous préparez et consommez

Les produits de cannabis comestibles ne sont pas domageables pour vos poumons. Par contre, il est difficile de juger les quantités de THC et de CBD absorbées. De même, leurs effets prennent plus de temps à se faire sentir et durent plus longtemps. Commencez par une faible dose de THC et évitez d'en reprendre dans les 2 à 3 heures qui suivent, question de réduire les risques de surdosage.

Gardez-les dans un endroit sécuritaire pour éviter que des enfants ou des animaux de compagnie ne les ingèrent par accident.

## Ménagez vos poumons

Si vous fumez, ne gardez pas la fumée de cannabis dans vos poumons. Prendre une grande bouffée et la garder le plus longtemps possible n'augmente pas votre «high»: cela ne fait que prolonger le temps d'exposition des poumons aux substances toxiques.

Vous pouvez vaporiser certaines formes de cannabis. Sans être sans risque, c'est tout de même un moyen de produire moins de substances toxiques et d'odeurs puisqu'il est chauffé et non brûlé.

## Attention à votre entourage et à vos proches

Ne les exposez pas à la fumée secondaire de cannabis.

## Ne prenez pas le volant et n'opérez pas de machinerie après avoir pris du cannabis

Planifiez une solution de retour à la maison: désignez un chauffeur sobre quand vous choisissez de consommer du cannabis ou optez pour un service de taxi ou de transport en commun.

Même si vous tentez d'être prudent, le cannabis augmente votre temps de réaction et baisse votre capacité d'attention. Vous risquez alors d'être impliqué dans un accident et le risque est multiplié si vous consommez de l'alcool à la même occasion.

## Attention aux mélanges

La combinaison de l'alcool et du cannabis amplifie les effets de l'une ou l'autre des substances, au point de rendre malade, d'étourdir et de faire vomir.

La combinaison avec le tabac est aussi à éviter. Elle peut multiplier les effets et générer des conséquences plus graves sur la santé, sans compter que le tabac est un produit qui crée une forte dépendance.

Cannabis et médicaments? Il pourrait y avoir des interactions avec les médicaments que vous prenez.

Informez-vous auprès d'un professionnel de la santé comme par exemple votre pharmacien.

## DEVRIEZ-VOUS VOUS ABSTENIR?

Si vous êtes un adolescent ou un jeune adulte, vous devriez repousser votre première consommation le plus longtemps possible. Plus jeune vous commencerez à consommer du cannabis, particulièrement avant 16 ans, plus vous augmenterez vos risques.

Si vous ou un membre de votre famille immédiate avez des antécédents de psychose ou de dépendance, vous devriez reconsidérer votre consommation. Le risque d'avoir des problèmes associés au cannabis est grandement augmenté.

Si vous êtes enceinte ou que vous allaitez, vous devriez éviter de consommer pendant cette période. Les substances contenues dans le cannabis passent dans le placenta et dans le lait maternel. La consommation de cannabis peut nuire au développement des bébés.

## MIEUX CONNAÎTRE CERTAINS RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

**Fonctionnement cognitif:** La consommation régulière de cannabis diminue la mémoire à court terme, l'attention, la concentration ainsi que la capacité à organiser, à intégrer et à traiter les informations complexes.

**Accidents et blessures:** Le cannabis affecte les fonctions nécessaires à la conduite automobile et à l'opération de machinerie. Il augmente le temps de réaction et diminue l'attention, le suivi de trajectoire et la vigilance. Les facultés affaiblies liées au cannabis doublent le risque d'accident de la route.

**Système respiratoire:** Les fumeurs réguliers de cannabis toussent plus et ont davantage de sécrétions et de symptômes de bronchite chronique. La fumée de cannabis est dommageable et contient davantage de goudron que la fumée de tabac.

**Exposition prénatale:** La consommation de cannabis durant la grossesse pourrait entraîner certains retards de développement chez l'enfant.

**Problèmes de santé mentale:** La consommation régulière de cannabis peut affecter la santé mentale. Cela peut notamment déclencher de façon prématurée la schizophrénie ou autres psychoses chez les personnes ayant des antécédents personnels ou familiaux de problèmes de santé mentale.

**Dépendance:** La dépendance au cannabis touche environ 1 consommateur sur 10. La consommation quotidienne augmente le risque à 1 personne sur 4, même parfois 1 personne sur 2.

## CANNABIS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Au Québec, il est interdit de conduire un véhicule après avoir consommé du cannabis, que les facultés soient affaiblies ou non.

## RAPPEL DE CERTAINES RÈGLES

Rappelez-vous que :

– la quantité maximale de cannabis que vous pouvez posséder et transporter dans un lieu public est de 30 grammes;

– dans les lieux autres que publics, une personne majeure ne peut posséder plus de 150 grammes au total;

– dans une résidence privée, il est interdit de posséder plus de 150 grammes au total, peu importe le nombre d'adultes y habitant;

– le cannabis doit être gardé de manière sécuritaire et ne pas être accessible facilement aux mineurs.

Il n'est pas permis d'entrer et de sortir du pays avec du cannabis. Soyez vigilant, même de simples odeurs de cannabis pourraient rendre problématique votre passage aux douanes.

Assurez-vous également de bien connaître les règles applicables dans les provinces, territoires et municipalités où vous vous déplacez.

## POUR PLUS D'INFORMATION OU BESOIN D'AIDE

Pour obtenir plus d'information sur le cannabis, vous pouvez consulter [www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca](http://www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca).

Si vous éprouvez un problème de santé à la suite d'une consommation ou avez besoin de conseils ou de références, vous pouvez toujours contacter Info-Santé 811 (service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel).

### **Réduire ou arrêter sa consommation de cannabis**

Les personnes consommant du cannabis peuvent avoir l'intention de réduire ou d'arrêter leur consommation. Certaines peuvent ressentir le besoin d'obtenir l'aide de professionnels. Voici des services disponibles :

— Service téléphonique : Drogue : aide et référence 1 800 265-2626 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel).

— Service téléphonique : Info-Social 811 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel).

— Centres intégrés de santé et de services sociaux : Ils offrent, dans toutes les régions, des services gratuits aux personnes qui souhaitent diminuer ou arrêter de consommer. Contactez votre CLSC ou allez au [sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/](http://sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/).

— Ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendances : Pour trouver une ressource, consultez le répertoire des ressources au [www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances/](http://www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances/).

69541



## Décisions

---

### Décision 11454, 24 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs acéricoles**  
— Contributions  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11454 rectifiée du 24 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 22 et 23 novembre 2017, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Malgré le paragraphe 3 de l'article 1, le producteur paie, pour les premiers 15 000 livres de sirop d'érable mis en marché par année de commercialisation et qui n'est pas visé par le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 7), 0,0375 \$ par livre de sirop d'érable. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69533

### Décision 11466, 24 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs acéricoles**  
— Règlement relatif à l'enregistrement  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11466 du 24 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 et 12 juillet 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

**1.** Le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 15) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le producteur doit remplir et transmettre à la Fédération une demande d'enregistrement sur le formulaire disponible sur le site internet de la Fédération à l'adresse suivante : <https://fpaq.ca>. ».

Ce formulaire permet à la Fédération de connaître uniquement, pour chaque producteur :

—Le régime juridique auquel est soumise l'entreprise, les personnes impliquées dans celle-ci, leur niveau d'implication et les coordonnées;

—Les coordonnées de l'érablière et les caractéristiques de celle-ci et des équipements utilisés;

—L'adresse de retour des barils vides;

—Des détails sur le volume des ventes de sirop d'érable au cours de la dernière année de commercialisation;

—Une confirmation de production et des détails sur les entailles exploitées;

—Le mode de production et les additifs utilisés. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'annexe I ».

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69534

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections —Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 27 septembre 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69536

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE les conditions climatiques extrêmes survenues dans la région de l'Outaouais le ou vers le 21 septembre 2018 ont causé des dommages importants au domicile de nombreux électeurs de la circonscription de Hull;

ATTENDU QUE plusieurs de ces électeurs ont dû être évacués de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 337 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que l'électeur doit établir son identité au bureau de vote au moyen de l'un des documents énumérés au deuxième alinéa de cette disposition et au Règlement sur l'identification des électeurs (RLRQ, c. E-3.3, r. 10);

ATTENDU QUE l'électeur qui n'a pu établir son identité au deuxième alinéa de l'article 337 est dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE dans plusieurs cas, les électeurs évacués n'ont possiblement plus en leur possession les documents d'identification requis pour s'identifier conformément aux articles 335.2 ou 337 de la Loi électorale.

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 335.2 afin d'y prévoir des dispositions permettant aux électeurs visés par la présente décision d'exercer leur droit de vote.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 335.2 de la Loi électorale se lit comme suit :

«**335.2.** L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1<sup>o</sup> déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2<sup>o</sup> signer le serment suivant :

«Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale, que j'ai été évacué de mon domicile et que je n'ai pas en ma possession les documents requis pour m'identifier. »

Mention en est faite au registre tenu par les membres de la table de vérification.

3<sup>o</sup> être à visage découvert et satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter tout document indiquant ses nom et prénom et permettant aux membres de la table de vérification d'établir que l'électeur est bien celui inscrit sur la liste électorale ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;

iii. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie;

iv. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formulaires et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Malgré les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 30 septembre 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69537

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections —Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE le Service québécois de changement d'adresse (SQCA) permet aux électeurs de procéder à leur changement d'adresse auprès de différents ministères et organismes, dont Élections Québec jusqu'à six mois d'avance;

ATTENDU QU'un électeur qui procède à son changement d'adresse au SQCA pour son inscription sur la liste électorale permanente à Élections Québec, doit indiquer sa nouvelle adresse de domicile et la date d'entrée en vigueur du changement d'adresse;

ATTENDU QUE des électeurs ayant procédé à leur changement d'adresse au SQCA pour la liste électorale permanente ont indiqué que leur changement d'adresse sera en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, soit le 17 septembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale, dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret du 23 août 2018, 4762 changements d'adresse reçus par le biais du SQCA pour lesquels les électeurs ont indiqué une date d'entrée en vigueur après le 23 août et au plus tard le 17 septembre 2018 n'ont pu être intégrés aux listes électorales produites conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas été informés de cette situation lorsqu'ils ont procédé à leur changement d'adresse au SQCA;

ATTENDU QUE l'application des dispositions relatives à la production des listes électorales implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devraient faire une démarche auprès de la commission de révision de leur circonscription électorale pour effectuer leur changement d'adresse sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

«**208.1** Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de changement d'adresse devant entrer en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018 effectuées par des électeurs au Service québécois de changement d'adresse et qui n'ont pu être intégrées aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Malgré l'article 207, la commission n'est pas tenue d'aviser les électeurs dont la demande de changement d'adresse a fait l'objet d'une décision. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 31 août 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69540

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE les votes anticipés s'étant déroulés du 21 au 27 septembre 2018 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 360 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

2. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 27 septembre 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69538

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE des électeurs sont domiciliés ou hébergés dans des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (alcool, drogues, jeu) tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.1), ci-après appelées «ressource en dépendance»;

ATTENDU QUE des électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la ressource en dépendance pour exercer leur droit de vote, compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers ou de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance qui ne peuvent se déplacer à l'extérieur de la ressource.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

«**135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une ressource en dépendance doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

«**301.15.** La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1).

«**301.16.** Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote itinérants dans les ressources en dépendance qu'il le juge nécessaire.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

«**301.17.** Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1<sup>o</sup> en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 14<sup>e</sup> jour qui précède celui du scrutin;

2<sup>o</sup> est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3<sup>o</sup> est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal.

«**301.18.** Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 279, s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 5 septembre 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69539



---

## Erratum

---

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 3 octobre 2018,  
150<sup>e</sup> année, numéro 40, page 7287.

À la page 7287, le titre au début de la 2<sup>e</sup> colonne aurait  
dû se lire comme suit :

« Règlement modifiant le Code de sécurité pour les  
travaux de construction ».

69535



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique . . . . . (Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, chapitre P-9.0001)	7311	M
Cannabis, Loi encadrant le... — Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis . . . . . (2018, chapitre 19)	7313	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	7327	Erratum
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	7320	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	7321	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	7322	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	7323	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	7324	Décision
Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis . . . . . (Loi encadrant le cannabis, 2018, chapitre 19)	7313	Projet
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin . . . . . (chapitre E-3.3)	7320	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull . . . . . (chapitre E-3.3)	7321	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale . . . . . (chapitre E-3.3)	7322	Décision

Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation . . . . . (chapitre E-3.3)	7323	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance . . . . . (chapitre E-3.3)	7324	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contributions . . . . . (chapitre M-35.1)	7319	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Règlement relatif à l'enregistrement . . . . . (chapitre M-35.1)	7319	Décision
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique . . . . . (chapitre P-9.0001)	7311	M
Producteurs acéricoles — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	7319	Décision
Producteurs acéricoles — Règlement relatif à l'enregistrement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	7319	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (chapitre S-2.1)	7327	Erratum